



# Statuts de la concertation locale en matière de garde d'enfants

## 1. Création

Il est créé un conseil consultatif communal en matière de garde d'enfants, ci-après dénommé 'Concertation locale en matière de garde d'enfants' (abrégiée 'LOK' selon la dénomination en néerlandais). Le siège de la LOK est établi à la maison communale.

## 2. Objectif

La LOK a pour objectif, de sa propre initiative ou à la demande du Collège des Bourgmestre et Echevins ou du Conseil communal, de conseiller la commune concernant :

1. la politique de la commune en matière de garde d'enfants ;
2. la mise en œuvre de cette politique (suivi, évaluation, adaptation et harmonisation avec d'autres domaines de politique connexes) ;
3. le développement d'infrastructures d'accueil au sein de la commune.

## 3. Composition

La LOK se compose de membres ayant le droit de vote et de membres n'ayant pas le droit de vote. Ces membres sont désignés par le Conseil communal après un appel général à candidatures. Maximum 2/3 des membres ayant le droit de vote sont du même sexe.

### 3.1. Membres ayant le droit de vote : maximum 17 membres

1. Une représentation des acteurs locaux du secteur de l'accueil de l'enfance :

On entend par représentation des acteurs locaux du secteur de l'accueil de l'enfance toutes les personnes qui exercent à l'échelle locale une fonction dans le secteur de l'accueil de l'enfance et toutes les personnes qui proposent des activités de loisirs aux enfants qui fréquentent l'école fondamentale.

- Pouvoirs organisateurs d'infrastructures d'accueil de l'enfance : maximum 4 représentants et 4 suppléants ;
- Services de loisirs et organisations proposant des activités de loisirs :
  - associations de jeunesse : maximum 1 représentant et 1 suppléant ;
  - organisateurs d'initiatives de vacances : maximum 2 représentants et 2 suppléants ;
- Ecoles maternelles et primaires : maximum 5 représentants et 5 suppléants ;
- Autres organisations : le cas échéant 1 représentant et 1 suppléant ;

2. Une représentation des utilisateurs : maximum 4 représentants et 4 suppléants

On entend par représentation des utilisateurs toutes les personnes qui recourent à l'échelle locale aux initiatives d'accueil de l'enfance, ont besoin de possibilités de garde d'enfants ou font partie d'une organisation représentant les utilisateurs d'initiatives d'accueil.

### **3.2. Membres n'ayant pas le droit de vote :**

- Une représentation de l'administration locale, à savoir un fonctionnaire du Service Loisirs et Bien-être et un fonctionnaire du CPAS ;
- Le délégué de Kind & Gezin ;
- L'échevin compétent en matière de bien-être.

### **3.3. Observateurs :**

Tous les autres acteurs locaux du secteur de l'accueil de l'enfance qui ne sont pas membres de la LOK ont le droit d'assister aux réunions en tant qu'observateurs. Ces acteurs locaux sont invités aux réunions s'ils ont donné leur consentement à cette fin au préalable.

L'observateur ne peut pas prendre la parole, si ce n'est à la demande du président.

La qualité de membre de la LOK correspond à la durée du mandat des membres du Conseil communal, mais reste en vigueur jusqu'au renouvellement effectif du conseil consultatif par le Conseil communal.

Il est mis prématurément fin au mandat du membre ayant le droit de vote :

1. par la démission du membre lui-même ;
2. par l'acceptation d'un mandat politique au sein de la commune ;
3. par la disparition de l'organisation, du service ou de l'institution qu'il représente au sein de la LOK ;
4. par la disparition du lien entre l'intéressé et l'organisation, le service ou l'institution qu'il représente au sein de la LOK ;
5. par le décès de l'intéressé ;
6. par trois absences consécutives sans motif fondé ou notification ;
7. par une décision du Conseil communal.

Une démission est signifiée au président de la LOK par l'intéressé lui-même ou par l'organisation, le service ou l'institution qu'il représente.

La décision de révocation prise par le Conseil communal est transmise au secrétaire et au président de la LOK.

Si le remplacement du membre est pertinent, il devra être pourvu à son remplacement dans les 2 mois à compter de la fin du mandat.

## **4. Fonctionnement**

### **4.1. Réunions**

La LOK se réunit aussi souvent que les matières relevant de sa compétence l'exigent, et au moins 2 fois par an.

La première assemblée de la LOK est convoquée à l'initiative de l'administration communale. Lors de cette première réunion, les membres font connaissance et il est procédé à la désignation du président et du secrétaire. Les missions du conseil consultatif seront en outre exposées.

Les assemblées suivantes de la LOK seront convoquées par le président, par e-mail et au moins 7 jours civils avant la réunion. La convocation comporte toujours l'ordre du jour ainsi que le compte rendu de la réunion précédente. L'ordre du jour est fixé par le président et le secrétaire, en concertation avec

l'échevin compétent. Chaque membre de la LOK a le droit de porter des points additionnels à l'ordre du jour. Ces points sont communiqués par écrit au secrétaire au plus tard au début de la réunion.

Les points de l'ordre du jour qui nécessitent une préparation par l'administration communale ou une concertation avec et au sein du Collège des Bourgmestre et Echevins seront ajournés à une prochaine réunion.

En l'absence du président, les membres présents décideront au début de la réunion qui présidera la réunion de la concertation locale.

Le président mène la réunion, dirige le processus et la prise de décision et supervise le compte rendu rédigé par le secrétaire.

Un membre qui est empêché pour une réunion en fera part en temps voulu au président ou au secrétaire et avertira son suppléant.

#### **4.2. Avis et compte rendu**

La commune adressera toujours les demandes d'avis par écrit.

Ces demandes d'avis comporteront de préférence les données suivantes :

- un énoncé clair de la demande ;
- la mention des conditions préalables d'ordre légal et financier dont la commune doit tenir compte ;
- la mention de la date ultime à laquelle l'avis doit être rendu.

Les pièces du dossier seront tenues à disposition auprès du Service Loisirs et Bien-être à partir de l'envoi de la demande d'avis.

L'avis rendu par les membres ayant le droit de vote sera décrit dans le compte rendu et doit reprendre l'essence de la discussion et des arguments avancés.

Le secrétaire rédige séance tenante le compte rendu de la réunion. Après son approbation par les membres, le compte rendu est signé par le président et le secrétaire.

Les avis rendus par la LOK sont transmis par le président et le secrétaire au Collège des Bourgmestre et Echevins ou au Conseil communal.

Dans un délai raisonnable à compter de la remise de l'avis, la commune informe la LOK de la suite qui a été ou sera donnée à l'avis. Si l'avis n'est pas suivi, la commune motivera cette décision de manière circonstanciée.

#### **4.3. Modalités de vote**

Pour que l'assemblée puisse décider et rendre des avis valablement, au moins la moitié des membres ayant le droit de vote doivent être présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote. Chaque membre effectif ou son suppléant dispose d'une voix.

Lorsqu'aucune décision ne peut être prise parce que les membres ayant le droit de vote ne sont pas présents en nombre suffisant ou parce qu'il y a partage des voix, une nouvelle concertation locale est organisée en vue d'un nouveau vote. Lors de ce 'deuxième' vote, la condition exigeant la présence d'au moins la moitié des membres ayant le droit de vote ne s'applique pas. Un avis valable peut alors être rendu indépendamment du nombre de membres présents ayant le droit de vote.

S'il y a à nouveau partage des voix lors d'un deuxième vote, la voix du président sera prépondérante à condition que le président ait le droit de vote.

Un membre qui a un intérêt personnel dans une matière abordée ne peut assister ni aux débats, ni à la délibération sur l'avis, ni au vote.

#### **4.4. Groupes de travail**

La LOK peut créer des groupes de travail permanents et temporaires en fonction des compétences qui lui sont confiées.

La présidence de ces groupes de travail est toujours assurée par un membre de la LOK ayant le droit de vote.

Les groupes de travail peuvent faire appel à des tiers, par exemple des experts. Les membres des groupes de travail sont désignés par la LOK.

La qualité de membre d'un groupe de travail prend fin lors de l'installation d'une nouvelle LOK.

La LOK peut à tout moment procéder à la dissolution des groupes de travail.

#### **4.5. Support accordé à la concertation locale en matière de garde d'enfants**

La commune veille à mettre les ressources et informations nécessaires à disposition pour que la LOK puisse accomplir sa mission consultative.

Le Service Loisirs et Bien-être peut si nécessaire offrir un support (administratif). Il fait office d'intermédiaire dans le cadre de la communication avec l'administration communale.

Les montants des jetons de présence et des frais de déplacement sont fixés dans un règlement communal.

L'administration communale met gratuitement ses salles de réunion à la disposition de la LOK.